

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** R. *c.* Gagnon, 2018 CSC 41, [2018] 3 R.C.S. 3 | **Appel entendu:** 16 octobre 2018**Jugement rendu :** 16 octobre 2018**Dossiers :** 37972 |

Entre :

**Adjudant J.G.A. Gagnon**

Appelant

et

Sa Majesté la Reine

Intimée

- et -

**Fonds d’action et d’éducation juridiques pour les femmes inc.**

Intervenante

**Coram :** Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement :**(par. 1 à 4) | Le juge en chef (avec l’accord des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin) |

R. *c.* Gagnon, 2018 CSC 41, [2018] 3 R.C.S. 3

Adjudant J.G.A. Gagnon Appelant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

et

Fonds d’action et d’éducation juridiques pour les femmes inc. Intervenant

**Répertorié :**R. ***c.*** Gagnon

2018 CSC 41

No du greffe : 37972.

2018 : 16 octobre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

en appel de la cour d’appel de la cour martiale du canada

 *Droit criminel — Agression sexuelle — Moyens de défense — Croyance sincère mais erronée au consentement — Juge militaire en chef soumettant la défense de croyance sincère mais erronée au consentement au comité de la cour martiale — Accusé acquitté d’agression sexuelle — Cour d’appel concluant que ce moyen de défense ne pouvait être soumis au comité avant que soient considérées les limites prévues au Code criminel — Annulation de l’acquittement et ordonnance intimant la tenue d’un nouveau procès confirmées — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 273.2b).*

**Jurisprudence**

 **Arrêt mentionné :** *R. c. George*, 2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021.

**Lois et règlements cités**

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 273.2.

 POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la cour martiale du Canada (le juge en chef Bell et les juges Bennett et Trudel), 2018 CACM 1, [2018] A.C.A.C. no 1 (QL), 2018 CarswellNat 233 (WL Can.), qui a annulé le verdict d’acquittement prononcé en faveur de l’accusé et a ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

 Mark Létourneau, Jean-Bruno Cloutier et *Francesca Ferguson*, pour l’appelant.

 Dominic G. J. Martin, Bruce W. MacGregor et Anthony T. Farris, pour l’intimée.

 Kelly McMillan et Shaun O’Brien, pour l’intervenant.

 Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] Le juge en chef — Nous sommes unanimement d’avis de rejeter le pourvoi, essentiellement pour les motifs de la majorité de la Cour d’appel de la Cour martiale du Canada.

[2] Cependant, avec égards, sur la foi du dossier dont nous sommes saisis, nous sommes d’avis qu’il n’y avait aucune preuve qui permettait à un juge des faits de conclure que l’appelant avait pris des mesures raisonnables pour s’assurer du consentement de la plaignante.

[3] En concluant ainsi, nous sommes également d’opinion que les enseignements de l’arrêt *R. c. George*, 2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021, ne sont d’aucun secours dans l’application de l’art. 273.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

[4] Il s’ensuit que la défense de la croyance sincère mais erronée n’aurait pas dû être soumise au comité.

 *Jugement en conséquence.*

 Procureur de l’appelant : Services d’avocats de la défense, Gatineau.

 Procureur de l’intimée : Service canadien des poursuites militaires, Ottawa.

 Procureur de l’intervenant : Fonds d’action et d’éducation juridiques pour les femmes inc., Toronto.